

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2093

présenté par

Mme Bergé, M. Mis, M. Kasbarian, M. Baichère, M. Testé, M. Martin, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Masségli, M. Perrot, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henriet, M. Fauvergue, Mme Rist, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, M. Paluszkiewicz, Mme Françoise Dumas, Mme Oppelt, Mme Bureau-Bonnard, M. Jolivet, M. Chalumeau, Mme Genetet, M. Lauzzana et Mme Brocard

ARTICLE 25

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat mentionné au précédent alinéa comporte notamment pour les fédérations délégataires l'engagement de veiller à ce qu'aucune sorte de démonstration ou de propagande politique ou religieuse ne soit autorisée dans un lieu, un site ou un emplacement de pratique sportive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter les modifications apportées au code du Sport au regard des recommandations apportées par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi.

En effet, du fait de potentiels phénomènes communautaires ou de prosélytisme, le Conseil d'État recommande de préciser les obligations des fédérations sportives délégataires dont le contrat avec l'État devrait comporter l'engagement du respect – par leurs agents aussi bien que par les sportives et sportifs – d'une stricte neutralité telle que définie dans le 2 de la règle 50 de la Charte olympique.

Cette précision permettrait de s'assurer que la fédération délégataire assure la promotion et la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain.